



N° 132-2019

Document mis  
en distribution

Le 12 NOV. 2019

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le* 12 NOV. 2019

## RAPPORT

**SUR LA DEMANDE DE NOUVELLE LECTURE DES ALINÉAS 62 A 69 DE L'ARTICLE LP 1 DU  
TEXTE ADOPTÉ N° 2019-18 LP/APF DU 8 JUILLET 2019 DE LA LOI DU PAYS RELATIVE À LA  
PROMOTION ET À LA PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,  
du travail et de l'emploi*

*par M<sup>mes</sup> Sylvana PUHETINI et Virginie BRUANT*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7811/PR du 30 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a demandé, en application de l'article 177 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une nouvelle lecture des alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 du texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local.

Lors de sa séance du 8 juillet 2019, l'assemblée de la Polynésie française a adopté un projet de loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local.

L'article LP 1 de ce texte complétait le Livre V de la partie V du code du travail (qui ne comprenait initialement aucune disposition) et dont l'intitulé avait été remplacé par « *Promotion et protection de l'emploi local* ». Ce livre devait comprendre trois titres :

- Titre I : Objet et Définitions (comprenant les articles Lp. 5511-1 à Lp. 5512-4) ;
- Titre II : Promotion de l'emploi local (comprenant les articles Lp. 5521-1 à Lp. 5523-2) ;
- Titre III : Protection de l'emploi local (comprenant les articles Lp. 5531-1 à Lp. 5533-1).

Les articles Lp. 5532-1 à Lp. 5532-4 adoptés le 8 juillet dernier avaient trait aux mesures de protection de l'emploi local. Il était prévu que lorsqu'une activité professionnelle est soumise à une mesure de protection de l'emploi local, l'employeur est tenu de respecter une procédure distincte pour deux cas précis :

- si l'employeur souhaite embaucher un candidat, dont il a connaissance, et que celui-ci remplit la condition de résidence requise pour bénéficier de la mesure de protection, il recueille auprès de ce candidat une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette condition ;
- si l'employeur n'a pas connaissance de candidat remplissant les conditions pour bénéficier de la mesure de protection, il doit impérativement déposer son offre d'emploi au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) qui lui présente des candidats bénéficiaires de la mesure de protection. Il ne peut embaucher une personne non bénéficiaire de la mesure de protection que si le SEFI lui délivre une attestation constatant l'impossibilité de pourvoir l'offre par la candidature d'un bénéficiaire de la mesure, ou bien, si le SEFI ne lui propose pas de candidat dans le délai d'un mois. L'employeur indique ainsi sur la déclaration préalable à l'embauche dans quelle situation l'embauche a été réalisée.

Publié à titre d'information au JOPF du 16 juillet 2019, le texte adopté n° 2019-18 LP/APF a fait l'objet de recours contentieux, les 13 août et 15 août 2019, par des organisations d'employeurs, dont le MEDEF et la CPME.

Le 23 octobre 2019, le Conseil d'État a déclaré illégal l'article LP 1 de ladite loi du pays<sup>1</sup>, seulement en tant qu'il ne réserve pas le cas des embauches réalisées dans l'urgence à l'article Lp. 5532-2 du code du travail de la Polynésie française et a décidé que le texte peut être promulgué sous cette réserve.

La nouvelle lecture des alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 du texte adopté n° 2019-18 LP/APF précité est demandée en application du I de l'article 177 de la loi organique n° 2004-192 modifiée qui précise que :

*« (...) Si le Conseil d'État décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée.*

*Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'État au Journal officiel de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa. »*

<sup>1</sup> Décision du Conseil d'État n° 433595 et n° 433618 du 23 octobre 2019 publiée au Journal officiel du 28 octobre 2019

En dernier lieu, les membres de la commission ont pu être informés de la poursuite du chantier relatif à la protection de l'emploi local. Ainsi, il est prévu que le premier arrêté d'application qui sera adopté, concernera la composition et le fonctionnement de la commission consultative tripartite de l'emploi local. En outre, des logiciels doivent être déployés notamment à la Caisse de prévoyance sociale pour recueillir l'ensemble des données statistiques nécessaires à l'identification des activités professionnelles éligibles au dispositif de protection. Enfin, au budget primitif pour l'exercice 2020, sera proposé un renforcement des moyens humains de la Direction du travail et du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour leur permettre de mettre en œuvre le dispositif relatif à l'emploi local et, notamment, dans le cadre de la mise en place de l'observatoire de l'emploi.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, la demande de nouvelle lecture des alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 du texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de texte ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

Sylvana PUHETINI

Virginie BRUANT

Cette procédure répond à la demande du Conseil d'État et permet d'encadrer juridiquement les cas des embauches réalisées dans l'urgence.

En effet, sans les dispositions des articles Lp. 5532-2 et Lp. 5532-3 qui fixent les procédures relatives aux offres d'emploi correspondants aux activités professionnelles soumises à une mesure de protection de l'emploi local, le dispositif proposé par la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local serait amputé d'une partie de ses dispositions, laissant un vide juridique qui pourrait être préjudiciable lors de sa mise en œuvre.

Aussi, par ce renvoi en nouvelle lecture, le gouvernement propose une adaptation de ces articles en complétant les cas de dérogations par les embauches en cas de situation urgente dûment justifiée par l'employeur. Celle-ci est strictement encadrée pour éviter les abus de recours.

Le service en charge de l'emploi devra instruire la demande dans un délai maximum de 72 heures et :

- proposera à l'employeur au moins un candidat justifiant de la durée de résidence suffisante étant précisé qu'il devra vérifier dans son vivier, l'existence ou non de candidats répondant à cette condition de durée de résidence,  
ou, à défaut,
- lui délivrera une attestation constatant l'absence de candidats justifiant de la durée de résidence nécessaire.

Dans la première hypothèse, l'employeur pourra embaucher ce candidat en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Dans la seconde hypothèse, il sera dans l'obligation de recruter en contrat à durée déterminée en respectant les dispositions du code du travail prévues par les articles Lp. 1231-1 et suivants. Cette restriction a pour objectif de limiter les embauches de candidats non bénéficiaires de la protection de l'emploi local pour pourvoir des emplois permanents.

L'urgence, telle que définie, ne justifie pas à elle seule, le recrutement d'une personne non bénéficiaire de la protection de l'emploi local mais constitue un motif permettant d'accélérer la procédure pour répondre à un besoin immédiat.

L'appréciation de l'urgence se fera au cas par cas par le service en charge de l'emploi. Toutefois, le texte exige le respect de critères d'imprévisibilité, de gravité et de nécessité de fonctionnement.

Les autres dispositions de la loi du pays n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'illégalité ont été promulguées le 5 novembre 2019 (cf. Loi du pays n° 2019-30 du 5 novembre 2019 relative à la promotion et à la protection de l'emploi local JOPF n° 66 NS du 05/11/2019 à la page 7868).

\* \* \* \* \*

Examinée en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi dans sa séance du 8 novembre 2019, la présente demande de nouvelle lecture a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points développés ci-après.

En premier lieu, bien que la notion d'urgence est assez difficile à définir, des critères ont toutefois été posés dans l'article Lp. 5532-2 du code du travail pour permettre au service en charge de l'emploi de proposer un candidat ou de délivrer une attestation constatant l'absence de candidat dans le délai imparti de 72 heures, étant précisé que cette procédure ne pourra concerner que des métiers protégés. Lors de l'examen de la présente demande de nouvelle lecture, des exemples de mises en œuvre de la procédure proposée ont pu être donnés, étant rappelé cependant que cette appréciation de l'urgence se fera au cas par cas.

En second lieu, il a été précisé que le service en charge de l'emploi ne traiterait pas toutes les offres d'emploi correspondantes à une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local. En effet, ne sont pas concernés les cas où l'employeur, lorsqu'il procède à une embauche, va recueillir une déclaration sur l'honneur attestant de la justification de la durée de résidence conformément aux dispositions de l'article Lp. 5532-1.

## TABLEAU COMPARATIF

Demande de nouvelle lecture des alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 du texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local  
(Lettre n° 7811/PR du 30-10-2019)

DISPOSITIONS ADOPTÉES LORS DE LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2019 (Texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local)	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>Article Lp. 5532-2 :</b> À l'exception des cas où l'employeur met en application les dispositions de l'article Lp. 5532-1, toute offre d'emploi correspondant à une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local fait l'objet d'un traitement par le service en charge de l'emploi après notification de l'emploi vacant à celui-ci en application des dispositions de l'article Lp. 5421-2.</p> <p>L'employeur ne peut procéder à l'embauche d'une personne non bénéficiaire de cette protection sauf dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délivrance par le service en charge de l'emploi d'une attestation constatant l'impossibilité de pourvoir l'offre par la candidature d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local,</li> <li>- absence de proposition de candidature par le service en charge de l'emploi dans le délai d'un mois suivant le dépôt de l'offre.</li> </ul>	<p><b>Article Lp. 5532-2 :</b> À l'exception des cas où l'employeur met en application les dispositions de l'article Lp. 5532-1, toute offre d'emploi correspondant à une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local fait l'objet d'un traitement par le service en charge de l'emploi après notification de l'emploi vacant à celui-ci en application des dispositions de l'article Lp. 5421-2.</p> <p>L'employeur ne peut procéder à l'embauche d'une personne non bénéficiaire de cette protection sauf dans l'un des cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1°) délivrance par le service en charge de l'emploi d'une attestation constatant l'impossibilité de pourvoir l'offre par la candidature d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local;</li> <li>2°) absence de proposition de candidature par le service en charge de l'emploi dans le délai d'un mois suivant le dépôt de l'offre ;</li> <li>3°) <i>situation urgente dûment justifiée par l'employeur.</i></li> </ol> <p><i>Dans la situation visée au 3° du présent article, le service en charge de l'emploi lui propose, dans un délai maximum de 72 heures :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>au moins un candidat justifiant de la durée de résidence suffisante ou, à défaut ;</i></li> <li>- <i>lui délivre une attestation constatant l'absence de candidats. Dans ce cas, l'employeur peut recruter un candidat non bénéficiaire de la protection de l'emploi local uniquement en ayant recours à un contrat à durée déterminée.</i></li> </ul> <p><i>L'urgence se caractérise par une situation imprévisible qui perturbe gravement le fonctionnement de l'entreprise et qui requiert une solution immédiate.</i></p>
<p><b>Article Lp. 5532-3 :</b> En cas d'application de la procédure prévue à l'article Lp. 5532-2, l'employeur précise sur la déclaration préalable à l'embauche si celle-ci correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'embauche d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local présenté par le service en charge de l'emploi,</li> <li>- à une embauche suite à la délivrance de l'attestation du service en charge de l'emploi prévue à l'article Lp. 5532-2,</li> <li>- à une embauche suite à l'absence de proposition de candidature par le service en charge de l'emploi.</li> </ul>	<p><b>Article Lp. 5532-3 :</b> En cas d'application de la procédure prévue à l'article Lp. 5532-2, l'employeur précise sur la déclaration préalable à l'embauche si celle-ci correspond :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1°) à l'embauche d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local présenté par le service en charge de l'emploi ;</li> <li>2°) à une embauche suite à la délivrance de l'attestation du service en charge de l'emploi prévue à l'article Lp. 5532-2 ;</li> <li>3°) à une embauche suite à l'absence de proposition de candidature par le service en charge de l'emploi ;</li> <li>4°) <i>à une embauche justifiée par l'urgence.</i></li> </ol>



---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION BUBGÉTAIRE

---

### LOI DU PAYS

(NOR : TRA1920538LP-4)

portant modification des alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 du texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local

**SOU MIS À NOUVELLE LECTURE**

*en application de l'article 177 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française*

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 16/2019/CESC du 25 avril 2019 du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 922 CM du 14 juin 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 juin 2019 ;
  - Rapport n° 72-2019 du 26 juin 2019 de M<sup>mes</sup> Sylvana PUHETINI et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 8 juillet 2019 ;
  - Texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° 57 du 16 juillet 2019 ;
  - Décision du Conseil d'État n° 433595 et n° 433618 du 23 octobre 2019 publiée au Journal officiel du 28 octobre 2019 ;
  - Arrêté n° 2407 CM du 30 octobre 2019 soumettant à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française les alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 du texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local en application de l'article 177 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 8 novembre 2019 ;
  - Rapport n° 132-2019 du 12 novembre 2019 de M<sup>mes</sup> Sylvana PUHETINI et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 28 novembre 2019 ;
-

**Article LP 1.-** Les alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 du texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 relative à la promotion et à la protection de l'emploi local sont remplacés par les dispositions ainsi rédigées :

*« Article Lp. 5532-2 : À l'exception des cas où l'employeur met en application les dispositions de l'article Lp. 5532-1, toute offre d'emploi correspondant à une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local fait l'objet d'un traitement par le service en charge de l'emploi après notification de l'emploi vacant à celui-ci en application des dispositions de l'article Lp. 5421-2.*

*L'employeur ne peut procéder à l'embauche d'une personne non bénéficiaire de cette protection sauf dans l'un des cas suivants :*

- 1°) délivrance par le service en charge de l'emploi d'une attestation constatant l'impossibilité de pourvoir l'offre par la candidature d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local ;*
- 2°) absence de proposition de candidature par le service en charge de l'emploi dans le délai d'un mois suivant le dépôt de l'offre ;*
- 3°) situation urgente dûment justifiée par l'employeur.*

*Dans la situation visée au 3° du présent article, le service en charge de l'emploi lui propose, dans un délai maximum de 72 heures :*

- au moins un candidat justifiant de la durée de résidence suffisante ou, à défaut ;*
- lui délivre une attestation constatant l'absence de candidats. Dans ce cas, l'employeur peut recruter un candidat non bénéficiaire de la protection de l'emploi local uniquement en ayant recours à un contrat à durée déterminée.*

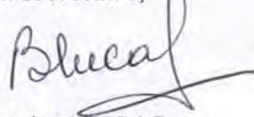
*L'urgence se caractérise par une situation imprévisible qui perturbe gravement le fonctionnement de l'entreprise et qui requiert une solution immédiate.*

*Article Lp. 5532-3 : En cas d'application de la procédure prévue à l'article Lp. 5532-2, l'employeur précise sur la déclaration préalable à l'embauche si celle-ci correspond :*

- 1°) à l'embauche d'un bénéficiaire de la protection de l'emploi local présenté par le service en charge de l'emploi ;*
- 2°) à une embauche suite à la délivrance de l'attestation du service en charge de l'emploi prévue à l'article Lp. 5532-2 ;*
- 3°) à une embauche suite à l'absence de proposition de candidature par le service en charge de l'emploi ;*
- 4°) à une embauche justifiée par l'urgence. »*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 28 novembre 2019

La secrétaire,

  
Béatrice LUCAS

Le président

  
Gaston TONG SANG